



*Ville de passage!*

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 109 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2026

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Quatrième partie - signalisation de prescription) ;  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;  
**Considérant que**, que la mise en place de ralentisseurs et l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur plusieurs voies, notamment au regard de leur configuration et de leur fréquentation, permettront de contribuer à améliorer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – Il est institué des dispositifs de ralentissement de la circulation sur les emplacements suivants :

- Au niveau des N°s 27 et 30 Rue Ligne Chevalier,
- Entre les N°s 7A et 7B Rue Robespierre,
- Face au N° 72 la Rue Verval,
- Entre les N°s 51 et 53 Avenue des Palmiers,
- Entre les N°s 08 et 10 Rue Julius Bassonville,
- Entre les N°s 16 et 20 Rue Julius Bassonville,
- Entre les N°s 19 et 21 Rue Julius Bassonville,
- Au niveau de l'intersection Rue Julia Sinédia et Rue des Lucioles,
- Au niveau du N° 84 Rue des Maldives.

**Art. 2.** – La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, au droit de chacun des dispositifs implantés.

**Art. 3.** La signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise STROI.

**Art. 4.** – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**Art. 5.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6.** – Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise STROI.

Fait à Saint-Louis, le

14 F.V. 2026

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Entreprise STROI

**LA MAIRE :**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.*